

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1603563

Association VELOXYGENE

Mme Benoit
Rapporteur

M. Lapaquette
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

71-01-007
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 novembre 2016 et un mémoire enregistré le 1^{er} août 2017, l'association Véloxygène demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 novembre 2016 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a refusé de prévoir des aménagements cyclables à l'occasion des travaux de rénovation de la rue Saint-Fuscien à Amiens ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération Amiens Métropole à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elle se fonde sur les demandes des riverains et non sur les besoins de la circulation ;
- le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a entaché sa décision d'erreur d'appréciation en refusant de prévoir certains aménagements cyclables ;
- il n'a pas tenu compte des orientations du schéma directeur des aménagements cyclables adossé au plan de déplacements urbains adopté en 2013 ;
- l'aménagement réalisé pour la circulation des cyclistes est d'une largeur inférieure aux préconisations figurant dans la fiche technique du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2017, la communauté d'agglomération Amiens Métropole conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt de l'association requérante lui donnant qualité à agir ;
- les moyens soulevés par l'association Véloxygène ne sont, en tout état de cause, pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Benoit, rapporteur,
- les conclusions de M. Lapaquette, rapporteur public,
- et les observations de M. Têtu, représentant l'association Véloxygène.

Une note en délibéré produite par l'association Véloxygène a été enregistrée le 11 décembre 2018.

1. Considérant que par une décision du 2 novembre 2016, dont l'association Véloxygène demande l'annulation, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a rejeté la demande de cette association tendant à la réalisation d'aménagements cyclables à l'occasion des travaux de rénovation de la rue Saint-Fuscien à Amiens ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (...) doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. / L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de mise au place d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent être réalisés sur l'emprise de la voie, sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants, si les contraintes de la circulation n'y font pas obstacle ; que ces dispositions habilitent l'administration, sous le contrôle du juge et dans une mesure limitée, à opérer une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine réaménagée, lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation ;

3. Considérant qu'à l'occasion des travaux de rénovation de la rue Saint Fuscien à Amiens, la communauté d'agglomération Amiens Métropole a mis en place des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements dont l'existence est attestée par les photographies produites

aux débats par l'association requérante elle-même ; que, si la décision attaquée fait état des besoins des usagers et des riverains de la voie, la communauté d'agglomération se fonde également sur la mise en œuvre d'un compromis entre les divers usages de l'espace public et doit ainsi être regardée comme invoquant les besoins et contraintes de la circulation ; qu'il résulte de l'instruction que le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur ce seul motif ; que, dès lors, l'association Véloxygène n'est pas fondée à soutenir que le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a commis une erreur de droit ;

4. Considérant que la communauté d'agglomération Amiens Métropole soutient sans être sérieusement contredite que les aménagements d'itinéraires cyclables ont été opérés en tenant compte de la largeur de l'emprise de la voie publique et de l'importance quantitative de la circulation automobile représentant 14 000 véhicules/jour, en créant, selon la portion de voie concernée, une voie verte destinée aux piétons et aux cyclistes permettant à ces derniers de circuler dans les deux sens, en créant une bande cyclable à l'approche des carrefours, en conservant les pistes cyclables existantes en partie non urbanisée et en créant des itinéraires alternatifs pour les cyclistes ; que l'association requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que d'autres aménagements d'itinéraires cyclables étaient envisageables dans la rue en cause compte tenu des besoins et contraintes de la circulation ; qu'ainsi, l'association Véloxygène n'est pas fondée à soutenir qu'en ne mettant pas en place l'ensemble des aménagements qu'elle a sollicités à l'occasion des travaux de rénovation de la rue Saint-Fuscien, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole aurait commis une erreur d'appréciation ;

5. Considérant qu'en produisant un schéma intitulé « Réseau cyclable et liaisons proposées », issu du schéma directeur des aménagements cyclables inclus dans le plan de déplacements urbains, l'association requérante n'apporte pas d'élément de nature à établir que le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole n'aurait pas tenu compte des orientations du plan de déplacements urbains applicable ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

6. Considérant que les préconisations émises dans une fiche technique, établie par le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, ne présentent aucun caractère réglementaire et ne peuvent dès lors être utilement invoquées par l'association requérante ; que ce moyen doit être écarté comme inopérant ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Véloxygène doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme que demande l'association Véloxygène au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Véloxygène est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Véloxygène et à la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Pierre et Mme Benoit, conseillers.

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.

Le rapporteur,

signé

C. BENOIT

Le président,

signé

M. DURAND

Le greffier,

signé

S. MARGOT

La République mande et ordonne au préfet de la Somme, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.